# Art. 4 Zones mixtes

Sont représentées:

* la zone mixte villageoise
* la zone mixte rurale

## Art. 4.1 Zone mixte villageoise

La zone mixte villageoise (MIX-v) couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et les espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

La surface de vente des activités de commerce est limitée comme suit:

* à 150 m2 par immeuble bâti dans la localité de Gondelange;
* à 350 m2 par immeuble bâti dans les localités de Waldbredimus, d'Ersange, de Trintange et de Roedt.

Pour tout plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" exécutant une zone mixte villageoise:

* la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 70%;
* le nombre de logements collectifs est limité à 40% du nombre total des logements à créer;
* le nombre d'unités de logement est limité à 4 unités par bâtiment.